

Quelques repères pour le travail étudiant

Mise à jour : Lundi 22 janvier 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Le contrat de travail étudiant doit respecter des règles particulières.

L'étudiant et l'employeur doivent remplir certaines **conditions** et respecter certaines règles.

Par exemple:

- l'étudiant ne peut pas travailler plus de **600 heures par an**. Avant le plafond était 475 heures par an ;
- il doit être inscrit à un programme d'**études** comprenant un certain nombre de crédits ;
- etc.

Si toutes ces conditions sont respectées, les **cotisations de sécurité sociale** que doit payer l'employeur sont **moins élevées** que pour un contrat de travail ordinaire.

Pour faciliter la tâche aux étudiants qui veulent "jobber" et aux employeurs qui veulent engager des étudiants, l'Office national de sécurité sociale a créé un **site "student@work"**.

- Vous pouvez y **vérifier combien d'heures de travail étudiant** un jeune peut encore effectuer sur une année.
- Vous y trouverez beaucoup d'**informations sur le travail étudiant**

Pour plus d'informations, voyez le site du [SPF Emploi, Travail et Concertation sociale](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 120 à 130 ter de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les documents types

Aucun document type lié.

